ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2008

R.G. 19.975

N°
8ème Chambre

Accident du travail – Notion –

Article 579 -1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Bernard V
domicilié à

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître DELPORTE, avocat à BRUXELLES ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Service Public Fédéral Sécurité Sociale, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue des Arts, n° 7,

Intimé au principal,
Appelant sur incident,
comparaissant par son conseil, Maître RIJCKAERT, avocat à BRUXELLES.

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 15 juin 2005 par le Tribunal du travail de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 décembre 2005 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 16 mars 2006 ;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 10 août 2006 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 27 décembre 2006 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante reçues au greffe le 20 avril 2007 ;

Vu les conclusions de synthèse pour la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 10 juillet 2007 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 février 2008 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette audience ;

★ ★ ★

RECEVABILITE DES APPELS.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 2 décembre 2005, Monsieur V. a relevé appel d'un jugement rendu le 15 juin 2005 par le Tribunal du travail de Charleroi et signifié par exploit du 3 novembre 2005.

L'appel principal de ce jugement est recevable.

L'appel incident, formé dans les formes et délais légaux, est recevable.

★ ★ ★

FONDEMENT.

I. Les faits.

Monsieur V est un expert technique, nommé à titre définitif le 5 septembre 1992 et affecté à la région du Hainaut de l'Inspection sociale du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Il exerce la fonction d'Inspecteur social, laquelle consiste essentiellement à effectuer des contrôles chez les employeurs, afin d'assurer le respect de la législation sociale.

Monsieur V exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur J (Inspecteur social – supérieur hiérarchique direct), de Monsieur D (Directeur de l'Inspection sociale de la région du Hainaut) et de Monsieur H (Directeur général de l'Administration de l'Inspection sociale).

Le 26 février 2004, Monsieur J adresse à Monsieur V un courrier recommandé, par lequel il le convoque pour une rencontre le 4 mars 2004 ; le but de cette rencontre est d'établir ses objectifs pour l'année 2004, dans le cadre de la Réforme Copernic.

Le 4 mars 2004, Monsieur V , se présente à cet entretien. Monsieur J lui présente ses objectifs pour l'année 2004 et soumet à sa signature un document intitulé « *Dossier suivi développement* ».Ce dossier comprend la description de la fonction, les tâches qu'elle comprend ainsi que des indicateurs en vue d'assurer une évaluation du travail et de la progression au regard des objectifs visés.

Monsieur V refuse de signer ce document, arguant de sa qualité de délégué syndical du G et de son devoir de respecter la ligne de conduite fixée par son organisation syndicale, opposée à la Réforme Copernic, dont le document en question est un produit.

En conséquence, le document est signé par Monsieur J et Monsieur D , avec la mention suivante : « *Après avoir pris connaissance de ses objectifs pour l'année 2004, M. s'abstient de signer. Il exposera sa motivation par note prochaine* ».

En date du 17 mars 2004, Monsieur V , établit à l'attention de Monsieur J une note libellée en ces termes :

« *(...)*
Je me réfère à notre entretien du 04/03/2004.

Par la présente, je vous confirme que je ne désire pas apposer ma signature sur les documents que vous m'avez présentés et qui sont relatifs au nouveau système d'évaluation désigné sous le vocable trompeur de « cercles de développement ».

En ma qualité de délégué syndical du Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction Administrative (en abrégé GERFA), je me fais un devoir de respecter la ligne de conduite que nous nous sommes fixée au sein de notre organisation.

Vous trouverez ci-joint quelques articles parus dans différentes éditions de la revue « DIAGNOSTIC », magazine mensuel du GERFA. Ces articles constituent une analyse critique complète de la réforme COPERNIC, laquelle a été imposée aux fonctionnaires fédéraux par le Sinistre (pardon – Ministre) le plus incompétent que la Fonction publique ait jamais connu : Luc VAN DEN BOSSCHE !

(...)

A cette note, il joint 17 articles, extraits de la revue « DIAGNOSTIC » du GERFA.

Le 30 mars 2004, Monsieur J. adresse à Monsieur V , une note recommandée, l'invitant à assister à une réunion le 5 avril 2004, dans le bureau de Monsieur H ; réunion qui a pour but « *d'envisager avec vous la réalisation future de vos missions* ».

Monsieur V. , souffrant, ne se présente pas à cette réunion du 5 avril et il s'en explique dans une lettre adressée à Monsieur H le 6 avril 2004. Dans ce même courrier, il sollicite le report de la réunion, des explications quant à son objet et les motifs justifiant sa seule convocation en tant qu'agent de l'Etat.

Une nouvelle convocation lui est adressée pour une réunion qui doit se tenir, dans le bureau de Monsieur H. (Bruxelles), le 13 avril 2004. Cette convocation précise :

« *La réunion aura pour objet :*

1. *votre dossier suivi développement ;*
2. *la fixation de l'ensemble de vos tâches et des délais à respecter pour l'année 2004 ;*
3. *une analyse de votre activité au cours des trois dernières années (2001,2002 et 2003).*

Seront également présents lors de cette réunion, Messieurs Jean-Marie D. et Bernard J. , inspecteurs sociaux. Cette réunion se veut constructive et positive pour toutes les parties.... »

Le 13 avril 2004, Monsieur V . se présente à la réunion et soumet sa présence à la réunion à la condition d'enregistrer l'entretien. Ce qui sera accepté.

Selon Monsieur V plutôt que de se dérouler dans un esprit constructif et positif, comme annoncé, la réunion a pris une tournure différente : ses supérieurs ont formulé, pour la première fois, des reproches injustifiés sur la qualité de son travail au cours des années 2001, 2002 et 2003.

Monsieur V précise qu'après la réunion, il a commencé à se sentir très mal, tant physiquement que psychologiquement (palpitations cardiaques, tremblements des mains,...) – (page 4, point 9 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel).

Le 14 avril 2004, il se rend chez son médecin traitant, le Docteur GERARD, lequel atteste l'accident du travail de Monsieur V du 13 avril 2004 ; accident ayant produit comme lésions, « *un état anxio-dépressif* ».

En date du 15 avril 2004, Monsieur V adresse au SPF SECURITE SOCIALE, une déclaration d'accident du travail, ainsi que le certificat médical. A sa déclaration, il joint un résumé des circonstances dans lesquelles, selon lui, l'accident s'est produit.

Par courrier recommandé du 24 mai 2004, il demande au SPF de prendre attitude.

Par courrier du 1er juin 2004, le SPF SECURITE SOCIALE notifie à Monsieur V. sa décision de ne pas reconnaître comme accident du travail, les faits dénoncés. A cette décision, est jointe une note du service juridique, de laquelle il ressort que sous réserve des conclusions du service de santé administratif, Monsieur V. ne démontre pas l'événement soudain qu'il allègue, tandis que la lésion est juridiquement prouvée par le certificat médical modèle B.

Le litige est soumis au tribunal.

II. Rétroactes de la procédure.

1. Par citation signifiée le 5 août 2004, Monsieur V. saisit le Tribunal du travail de Charleroi d'une demande tendant à :

- à titre principal, entendre dire pur droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 13 avril 2004 au sens de la loi du 3 juillet 1967 et condamner en conséquence l'Etat Belge à lui payer la rémunération afférente aux périodes d'incapacité de travail temporaire, ainsi qu'à calculer le montant de la rente due à partir de la date de la consolidation des lésions, en fonction de sa rémunération annuelle de base et du taux de son

incapacité permanente, le tout à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité,
- à titre subsidiaire, avant dire droit, entendre désigner un expert médecin psychiatre.

2. Devant le premier juge, l'Etat Belge conteste aux faits la qualification d'accident du travail, vu l'absence de lésion et l'inexistence d'un événement soudain, lors de la réunion du 13 avril 2004.

3. Par le jugement entrepris du 15 juin 2005, la première chambre du Tribunal du travail de Charleroi dit la demande de Monsieur V recevable mais non fondée. Il l'en déboute.

Le premier juge considère que :

- l'existence d'une lésion est établie au regard des éléments médicaux produits par Monsieur V et non contestés in tempore non suspecto par l'Etat belge,
- Monsieur V n'établit pas l'existence d'un événement soudain (N.B. : le tribunal a procédé à l'audition de l'enregistrement des 63 minutes d'entretien) ; il n'apporte pas la preuve d'un fait précis constituant l'événement soudain qui a déclenché la lésion.

III. Saisine de la Cour.

1. Monsieur V demande à la Cour de:

- Dire l'appel recevable et fondé ;
- Réformer le jugement du Tribunal du travail de Charleroi et par conséquent :
  - A titre principal :
    - reconnaître à l'accident dont l'appelant a été victime le 13 avril 2004 la qualité d'accident de travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail ;
    - condamner l'Etat belge à payer à l'appelant la rémunération afférente aux périodes d'incapacité de travail temporaire ainsi qu'à calculer le montant de la rente du à partir de la date de la consolidation des lésions en fonction de sa rémunération annuelle de base et du taux de son incapacité permanente, le tout à majorer des intérêts aux taux légal à dater de leur exigibilité ;
    - condamner l'Etat belge à un montant provisionnel de 8.583,97 euros à titre de remboursement de frais d'avocat.

- En ordre subsidiaire :

  - avant dire droit, entendre désigner un expert-médecin psychiatre ;

- Entendre fixer le montant de la rémunération de base ;

- Condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire ;

2. L'ETAT BELGE demande à la Cour de :

- A titre principal :

De déclarer la requête de Monsieur V. , recevable mais non fondée et en conséquence de confirmer le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Charleroi le 15 juin 2005 en ce qu'il considère que :

- Monsieur V. n'apporte pas la preuve de l'existence d'un événement et n'a par conséquent pas été victime d'un accident de travail ;
- Monsieur V. doit supporter seul les frais et honoraires liés à sa défense dans le cadre de la présente procédure.

Condamner Monsieur V aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

- A titre subsidiaire :

A supposer que, réformant sur ce point le jugement du Tribunal, la Cour considère que Monsieur V. apporte la preuve de la survenance d'un événement soudain (quod non),

Avant dire droit, entendre désigner un médecin expert qui aura pour mission :

- de déterminer si, oui ou non, il est hautement vraisemblable que l'événement soudain qui serait identifié par la Cour n'a eu aucune incidence sur la lésion dont Monsieur V. , prétend souffrir, à savoir un « état anxio-dépressif » ;

- de déterminer si, oui ou non, la lésion dont Monsieur V prétend souffrir, découle d'une cause psychologique interne ;

- de rédiger un rapport motivé qu'il déposera au greffe de la Cour du travail au plus tard endéans les six mois de la date à laquelle sa mission lui aura été notifiée à la requête de l'une des parties.

Il forme appel incident et sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il considère que Monsieur V. apporte la preuve de l'existence d'une lésion.

IV. Le droit – Discussion.

4.1. Les principes quant à l'existence d'un accident du travail.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Il s'agit d'une disposition identique à celle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

Il s'impose de rappeler les conditions à réunir pour qu'un accident puisse être qualifié « *accident du travail* » ainsi que le régime probatoire applicable en la matière.

Pour être considéré comme « *accident du travail* », un accident doit réunir les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat ;
- produisant une lésion (articles 7 et 9 de la loi du 10/4/71 sur les accidents du travail).

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Au vu de la charge de la preuve ainsi réduite du fait des présomptions légales, il appartient à la Cour d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'événement soudain (C.T. Mons, 13/11/98, J.L.M.B. 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM ; C.T. Liège, 16/6/94, JTT 1994, p. 426).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : C.T. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc., 1992, p. 189 ; C.T. Mons, 22/1/93, Bull. Ass., 1993, p. 493 et note ; voyez aussi : L. VAN GOSSUM, « *Les accidents du travail* », Edition 1994, p. 38).

A ce propos, la Cour du travail de Mons, au terme d'un arrêt prononcé le 13/1/98 (J.L.M.B., 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM) a retenu que « *la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime qui ne dispose d'aucun témoin doit être présumée, sa seule déclaration suffisant à démontrer l'existence de l'accident du travail, ne peut être acceptée* ».

Par ailleurs, l'existence d'un accident peut être établie par présomptions, les juridictions devant apprécier in concreto si la victime peut présenter des éléments concordants tenant lieu de présomption en sa faveur.

Aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions de l'homme sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes ; il s'agit là, en réalité, d'un conseil du législateur qui laisse au juge l'appréciation souveraine de la pertinence des faits invoqués (voyez : D. MOUGENOT, La preuve, Larcier, 2002, p. 284 ; Cass., 8/5/80, Pas., I, 1116 et Cass., 10/11/83, Pas., 1984, I, 278 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, op. cit., n° 960).

Cependant les présomptions de l'homme n'ont aucune force probante légale, l'appréciation du juge étant, à cet égard, souveraine (en ce sens C.T. Mons, 16/1/02, R.G. 16.555, inédit).

Il appartient, ainsi, au juge de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation et d'en tirer les déductions que, selon lui, ils autorisent (Cass., 22/5/87, Pas., I, 1173 ; DE PAGE, op. cit., n° 929 ; D. MOUGENOT, op. cit., p. 285).

La Cour de cassation a considéré que « *le juge ne pouvait admettre les présomptions de l'homme que lorsqu'elles lui apportaient la certitude quant à l'existence des faits recherchés qu'il déduit d'un fait connu* » (Cass., 22/12/86, Pas., 1987, I, 501).

*

En l'espèce, la première question litigieuse soumise à la Cour est celle relative à l'existence d'un événement soudain.

*

4.2. Les principes quant à l'établissement d'un événement soudain

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, " *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* " (Cass., 20 oct. 1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19 févr. 1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avr. 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui " *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* " peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accomplis par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion " (C.T. Liège, 9ème ch., 20 sept. 2004, R.G. : 30.903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment C.T. Mons, 4e Ch., 1er avril 1998, en cause de SA Royale belge C/ Debreyne Bernard, RG 13661; C.T. Mons, 4e Ch., 4 mars 1998, en cause de Canone André c/ P. et V. Assurances, GR 13553; voyez également K. Berbille, "*La notion d'événement soudain en accident du travail - examen de la jurisprudence de 1990 à 1996*", Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

Monsieur V précise qu'en l'espèce, l'événement soudain est constitué de la « *critique inattendue concernant la qualité de son travail formulée par ses trois supérieurs hiérarchiques lors de la réunion du 13 avril 2004* ». (page 9 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel). **Il précise en outre que cette critique était acerbe** (page 15 des dites conclusions).

Selon lui, la preuve de cet événement soudain est rapportée par trois éléments :

- sa déclaration d'accident,
- la reconnaissance par le service de santé administratif (actuellement dénommé MEDEX) de ce que les lésions dont il souffre sont la conséquence d'un accident du travail du 13 avril 2004
- la bande sonore contenant l'enregistrement partiel de la réunion.

a) La déclaration d'accident.

Dans sa déclaration d'accident du 14 avril 2004, Monsieur V. précise : « *Les propos diffamatoires qui ont été tenus à propos de mon travail lors de la réunion par mes trois supérieurs hiérarchiques constituent donc bien un événement soudain auquel je ne pouvais m'attendre puisque j'étais convoqué pour une réunion positive et constructive* ».

Dans le cadre de la procédure, il va nuancer sa position, en insistant sur le caractère inattendu des critiques formulées à l'égard de son travail. Il va même préciser que l'événement soudain ne réside pas dans le *« ton »* adopté par ses supérieurs mais plus particulièrement dans le contenu inattendu de la réunion (page 16 in fine de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel).

Cette seule déclaration, dont le contenu est partiellement remis en cause par Monsieur V , lui-même et contesté par l'Etat belge, ne suffit pas à établir l'existence d'un événement soudain.

b) La reconnaissance par le service de santé administratif.

Les dispositions de la loi sur les accidents du travail sont d'ordre public, de sorte que la prise en charge par l'assureur loi d'indemnités d'incapacité ne préjuge pas nécessairement ni de la réalité d'un accident, ni de sa nature, ni de ses conséquences. Une reconnaissance antérieure de l'existence d'un accident du travail ne lie pas l'assureur loi, puisque l'aveu ne peut porter sur les choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger.

La mention du Docteur HARDY (MEDEX), contenue dans l'autorisation de séjour à l'étranger du 18 janvier 2007, est donc sans incidence.

c) La bande sonore.

La Cour a procédé à l'audition de la bande sonore contenant l'enregistrement de la réunion du 13 avril 2004 durant 63 minutes et 55 secondes.

Comme le souligne Monsieur V lui-même, pour déterminer l'existence de l'événement soudain au cours de cette réunion (**critique inattendue** concernant la qualité de son travail), la Cour se doit d'examiner le déroulement de la réunion au regard de ce qui avait été annoncé.

La convocation à la réunion précise :

« *La réunion aura pour objet :*

1. *votre dossier suivi développement ;*
2. *la fixation de l'ensemble de vos tâches et des délais à respecter pour l'année 2004 ;*
3. *une analyse de votre activité au cours des trois dernières années (2001,2002 et 2003).*

Seront également présents lors de cette réunion, Messieurs Jean-Marie D. et Bernard J. , inspecteurs sociaux. Cette réunion se veut constructive et positive pour toutes les parties.... »

La bande sonore révèle que :

- Le début de l'entretien est relatif au fait que Monsieur V a refusé de signer le document intitulé « *dossier suivi développement* » ; Monsieur V. confirme que légalement rien ne l'oblige à signer ce document et qu'il refuse de signer. Monsieur H précise qu'indépendamment de ses réticences, la signature du document ne pouvait valoir que comme prise de connaissance.
- Lorsque Monsieur H marque son accord sur l'enregistrement de l'entretien (8'5''), il aborde immédiatement les activités de Monsieur V : « *on va en venir à votre activité* ». Il « *brosse* » une synthèse des activités de Monsieur V durant les années 2001et 2002 (nombre de dossiers traités mois par mois tenant compte des périodes d'incapacités de travail). Il conclut que l'activité de l'intéressé est faible et irrégulière. Monsieur H constate que l'intéressé ne participe à aucun contrôle « *travail au noir* » sur Charleroi et que le taux de régularisation obtenu dans le cadre de ses contrôles est le plus faible de la région.
- Monsieur V fournit des explications concernant son absence de participation à ces contrôles (pas de véhicule, il est malade en voiture) et son rendement (il dépend d'autres administrations, temps de prestations réduit à 4/5, il privilégie la qualité à la quantité). Une discussion entre Monsieur H et Monsieur V se déroule concernant les difficultés rencontrées par ce dernier (plus ou moins 10 minutes).
- Au terme de cette discussion, Monsieur H explique à nouveau à Monsieur V. l'objet précis de la réunion (23'40''). Monsieur H insiste sur le fait que ce sont des impératifs imposés au niveau national et qu'il faut que chaque agent participe aux objectifs. Il est de nouveau question du document que l'intéressé a refusé de signer ; Monsieur V. admet qu'il y a eu un malentendu (29'53'').
- Monsieur V conteste la manière dont ces objectifs sont fixés car on ne tient pas compte des particularités de chacun et notamment de ceux qui travaillent à 4/5. Il s'explique longuement sur l'organisation de son travail entre les contrôles et le travail indispensable d'écriture et sur les difficultés de sa fonction.

demande de faire. Pas que vous n'êtes pas capable de contrôler, pas que vous êtes incompétent. Ce n'est pas cela qu'on vous dit. Simplement est-ce que vous avez le profil ou pas pour faire le travail que nous devons vous demander ? Qu'on soit d'accord ou pas, ça c'est un autre problème...mais il faut accepter de s'inscrire dans la nouvelle optique ou bien envisager un type de contrôle plus administratif, sans être obligé de travailler le soir... Mon attente est que vous vous inscriviez dans la nouvelle optique de plus en plus axée sur le travail au noir. Le Gouvernement demande de nous consacrer de plus en plus au travail au noir... ».

- 35'25'' : un intervenant précise : « *le but n'est pas de vous mettre en difficulté mais que chaque agent apporte sa pierre à l'objectif global* ».
- 40' : Monsieur H précise : « *le but des évaluations n'est pas de mettre insuffisant mais de voir ce qui peut être fait pour réparer des faiblesses* ».

Le contenu de la réunion du 13 avril 2004 est dès lors conforme à ce qui avait été annoncé dans la convocation et consiste en une « critique » constructive. Il n'est pas établi que la conversation entre les protagonistes serait sortie du cadre habituel et normal d'un entretien destiné à déterminer les tâches à accomplir, au regard des objectifs imposés.

Monsieur V n'établit pas l'existence d'un fait précis, certain, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps.

Force est dès lors de constater qu'il échoue dans la charge de la preuve des faits qui lui incombe.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Dès lors que l'événement soudain n'est pas établi, l'appel incident est devenu sans intérêt.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

- Une discussion entre Monsieur V et un de ses supérieurs directs s'amorce concernant l'organisation d'une cellule de coordination à laquelle Monsieur V aurait souhaité participer ; cette conversation dure une dizaine de minutes et Monsieur H n'y participe pas. A l'issue de la conversation, un intervenant précise que l'idée que Monsieur V postule de nouveau pour participer à cette cellule n'est pas exclue mais qu'il faut tenir compte d'une présence « *en stand by* » exigée notamment par les auditorats.
- Quelques minutes avant l'interruption de l'enregistrement, Monsieur V. insiste sur son régime de travail à temps partiel (4/5) et la difficulté, voire l'impossibilité de participer à des contrôles le week-end.

Il apparaît donc que, contrairement à ce que prétend Monsieur V , le contenu de la réunion est tout à fait conforme aux termes de la convocation : son « *dossier suivi développement* » (abordé sous l'angle du document non signé), une analyse de ses activités au cours des trois dernières années et la fixation des tâches pour l'année 2004, tenant de cette analyse et des possibilités d'adaptation de l'intéressé.

Le caractère **inattendu** du contenu de la réunion n'est dès lors pas établi.

Outre le caractère inattendu du contenu de la réunion, Monsieur V fait état du caractère **critique** de la réunion au regard de ses activités passées.

Il estime que l'analyse de ses activités par ses supérieurs ne constituait qu'une critique négative.

Or « *critiquer* », c'est aussi « *examiner une situation pour en faire ressortir les qualités et les défauts* » (Micro Robert, Edition 1980).

En l'espèce, s'il est exact que Monsieur H relève, au terme de l'analyse des activités, des manquements (activité faible et irrégulière), il cible également les attentes de Monsieur V lui demandant notamment, au cours de l'entretien : « *dites moi ce qui va bien ?* » (13'58'').

Par ailleurs, à de nombreuses reprises, au cours de l'entretien, les intervenants vont rappeler à Monsieur V que l'objet de la réunion est une approche constructive de la situation et non une critique négative, une critique-sanction :

- 18'20'' : après être plusieurs fois interrompu par Monsieur V , Monsieur H dit : « *le but n'est pas d'abaisser votre signalement* ».
- 23'40'' : Monsieur H redéfinit très clairement l'objet de la réunion : « *Le but n'est pas ici de faire votre procès, contrairement à ce que vous pensez. Le but est de se dire : est-ce que la personne qui se trouve ici convient pour le travail qu'on lui*

Reçoit l'appel principal;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il dit la demande originaire de Monsieur V. non fondée, qu'il l'en déboute et qu'il condamne le défendeur aux frais et dépens.

Dit pour droit que l'appel incident est devenu sans intérêt.

Condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'appelant à la somme de 291,52 € et lui délaisse ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 mars 2008 par le Président de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Et Madame F. WALLEZ, Greffier adjoint principal, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux,

F. WALLEZ J. DEL FABBRO E. WAGNON

Le Président,

P. CRETEUR